



Ville de TOURVES

DOSSIER : N° DP 083 140 25 00102

Déposé le : **11/10/2025**

Dépôt affiché le :

Complété le : **17/10/2025**

Demandeur : **Madame MODICA AMORE-CHAUSSAT Darie**

Demeurant : **208 Chemin Le Moulin Neuf - 83170 TOURVES**

Nature des travaux : **Surélévation et rénovation d'un hangar existant**

Destination : **Exploitation agricole**

Sur un terrain sis au : **732 Chemin des Espeçores - 83170 TOURVES**

Référence cadastrale : **A 1789**

Superficie : **3578m²**

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une Déclaration Préalable

Le Maire de la Commune de TOURVES,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/02/2022, mise à jour le 13/02/2023, son abrogation partielle approuvée le 28/01/2025 et la modification simplifiée n°1 approuvée le 08/07/2025, et la situation du projet en zone A,

Le terrain est situé :

- En zone soumise à un aléa faible et un aléa modéré selon la Carte de l'aléa incendie de forêt du Département du Var,
- Dans une zone soumise à un aléa fort au risque de mouvements de terrain liés au phénomène de « retrait/gonflement des argiles »,

Vu le Permis de Construire n° 083140 13 B0029 accordé le 03/04/214 à Monsieur ANDRE Gérald pour la construction d'une chèvrerie, salle de traite et fromagerie,

Vu la Déclaration Préalable présentée le 11/10/2025 par Madame MODICA AMORE-CHAUSSAT Darie et complétée le 17/10/2025,

Considérant que le bâtiment existant nécessite d'être remis en état,

Considérant que l'aspect extérieur de la construction n'est pas modifié (mêmes matériaux et couleurs),

Considérant que l'article 10 du règlement de la zone A du PLU ne réglemente pas la hauteur pour les bâtiments agricoles,

Considérant que la hauteur demandée est proportionnée à un usage habituel d'un hangar agricole notamment pour permette le passage de tracteurs,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la Déclaration Préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commune de Tourves est concernée par un risque de retrait-gonflement d'argiles. En fonction des conditions météorologiques, les sols argileux peuvent varier de volume suite à une modification de leur teneur en eau : retrait en période de sécheresse, puis gonflement au retour des pluies. Ce phénomène est susceptible d'entraîner des dégâts importants et coûteux sur les constructions : fissures des murs, des soubassements, des cloisons, distorsion des portes et fenêtres, décollement des bâtiments annexes, dislocation des dallages, etc.. Une étude géotechnique et une étude de structure sont recommandées afin de déterminer les meilleures mesures à la manifestation de ces phénomènes.

Article 3

La présente autorisation porte seulement sur la réfection et la surélévation du hangar existant. Toute création de surface de plancher ou d'emprise au sol devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation d'urbanisme.

Article 4

Conformément à l'article 11 du règlement de la zone A du PLU, la pente de toiture sera comprise entre 28% et 35%.

TOURVES, le 04 Novembre 2025

Le Maire
Jean-Michel CONSTANS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification, il peut faire la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tourves. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de



prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.